

HOICHE
A V O C A T S

Droit fiscal

LETTRE D'INFORMATION

01.10.19



**LES PRINCIPALES MESURES
CONCERNANT LES ENTREPRISES
FIGURANT DANS LE PLF POUR 2020
PRÉSENTÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019**

1. AMENAGEMENT DE LA TRAJECTOIRE DE BAISSSE DU TAUX NORMAL DE L'IS

Pour les entreprises ou les groupes fiscalement intégrés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€, la trajectoire de diminution du taux normal de l'IS (hors contribution sociale sur les bénéfices) serait révisée :

	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier		
	2020	2021	2022
Taux actuel (art. 219 du CGI)	28 %	26,5 %	25 %
PLF pour 2020	28 % pour les 500 000 premiers € de bénéfice ; 31 % au-delà	27,5 %	inchangé



Pour les autres entreprises ou groupes fiscaux, la trajectoire de diminution du taux normal de l'IS demeure inchangée (28 % en 2020, 26,5 % en 2021 et 25 % en 2022 hors contribution sociale sur les bénéfices).

2. RÉDUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

- Le taux de prise en compte des dépenses de personnel serait ramené de 50 à 43 % pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement ouvrant droit au CIR. Le ratio de prise en compte des dotations aux amortissements resterait inchangé à 75 %.
- L'obligation d'information sur la nature des dépenses financées par le CIR ne concernerait plus que les entreprises qui engagent plus de 100 M€ de dépenses de recherche, contre 2 M€ depuis 2019. Il s'agirait d'un retour à l'état antérieur à la LF pour 2019.

Ces mesures s'appliqueraient aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. DIMINUTION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT

La réduction d'impôt en faveur du mécénat serait ramenée de 60 % à 40 % pour la fraction des dons excédant 2 M€.

Ne seraient pas concernés par cette diminution de l'avantage fiscal les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui mènent des actions en faveur des personnes en difficulté (fourniture de repas et de soins gratuits, action en faveur du logement).

Par ailleurs, en cas de don en nature prenant la forme d'une mise à disposition gratuite d'un salarié de l'entreprise, sa rémunération et les charges sociales y afférentes seraient prises en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt dans la limite de 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Ces mesures s'appliqueraient aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.



4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « ATAD 2 » ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 212 DU CGI

Seraient transposés les articles de la directive « ATAD 1 » du 12 juillet 2016 telle que modifiée par la directive « ATAD 2 » du 29 mai 2017 relatifs à la lutte contre les dispositifs hybrides.

Parallèlement, seraient supprimées les dispositions du b du 1 de l'article 212 du CGI qui subordonnent la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées à disposition d'une entreprise liée à la condition que l'entreprise prêteuse ait, dans une certaine mesure, été imposée à raison de ces intérêts. Ces dispositions de l'article 212 du CGI apparaissent, en effet, contraires à la directive « ATAD 2 » et pourraient être regardées comme instituant une restriction disproportionnée aux libertés de circulation.

5. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AU RÉGIME DE TVA DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Seraient transposées les dispositions de la directive (UE) 2017/2455 du 5 décembre 2017 relatives au commerce électronique, qui modifient les règles de territorialité de la TVA pour les ventes à distance intracommunautaires ou avec des pays tiers.

Par ailleurs, les entreprises qui exploitent des interfaces électroniques seraient tenues, sous certaines conditions, de collecter la TVA sur les biens vendus aux consommateurs lorsqu'elles facilitent les ventes à distance.



6. MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE DANS LES RELATIONS INTERENTREPRISES

Les factures des transactions entre assujettis à la TVA seraient émises sous forme électronique et les données y figurant seraient transmises automatiquement à l'administration.

Cette réforme entrerait en vigueur entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixées par décret, en fonction notamment de la taille et du secteur de l'entreprise.

Afin de déterminer ces modalités d'application, le PLF prévoit que le Gouvernement remettrait un rapport au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020. Dans l'intervalle, la DGFIP évaluerait les solutions envisageables avec les parties prenantes.

CONTACTS

ERIC QUENTIN

Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hocheavocats.com

VIRGINIE RESTINO

Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
restino@hocheavocats.com

CHRISTOPHE LEFÈVRE

Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
lefevre@hocheavocats.com

7. SIMPLIFICATION DU RECOUVREMENT DE LA TVA À L'IMPORTATION AUPRÈS DES ENTREPRISES

La TVA due à l'importation par les entreprises serait gérée, comme la TVA de droit commun, par la DGFIP et non plus par l'administration des douanes.

Cette mesure d'unification s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022.

La TVA due à l'importation par les personnes non assujetties continuerait de relever de la compétence de l'administration des douanes.

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com